

**MISE À JOUR DES DIVERS PRIX, COMPOSANTES
ET ALLOCATIONS MONÉTAIRES**

Table des matières

1	CONTEXTE ET OBJECTIFS.....	5
2	SITUATION ACTUELLE	6
3	MISE À JOUR DES PRIX UNITAIRES ET DES COMPOSANTES DE LA GRILLE DE CALCUL	7
3.1	CARACTÉRISTIQUES ET INDEXATION DES DIVERS PRIX.....	8
3.2	PROPOSITION DE MISE À JOUR.....	10
4	MISE À JOUR DES FRAIS ET DES ALLOCATIONS ACTUELLEMENT INSCRITS AUX TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR.....	11
4.1	FRAIS DE MISE SOUS TENSION ET D'INTERRUPTION	11
4.2	ALLOCATIONS MONÉTAIRES ET PRIME D'AJUSTEMENT	13
5	CONCLUSION	14
	ANNEXE 1	15

1 CONTEXTE ET OBJECTIFS

1 Dans sa décision D-2006-116¹, la Régie demande au Distributeur que les prix
2 par mètre pour les prolongements aériens et le crédit pour usage en commun
3 soient inclus aux **Tarifs et conditions du Distributeur** et révisés à l'occasion
4 des demandes tarifaires.

5 Par ailleurs, la Régie rappelle dans cette même décision, sa compétence
6 exclusive pour fixer les conditions de distribution et les tarifs : «*Le Distributeur*
7 *calcule le coût des travaux à partir des coûts unitaires, provisions et*
8 *pourcentages de frais divers. Ceux-ci sont proposés par le Distributeur et*
9 *approuvés par la Régie, sauf le coût pour l'acquisition de tout droit réel de*
10 *servitude qui est estimé par le Distributeur.*»²

11 Pour faciliter le processus d'approbation et harmoniser l'ensemble des prix et des
12 frais afférents, en plus des prix par mètre et du crédit pour usage en commun, le
13 Distributeur propose maintenant d'inclure également aux Tarifs et conditions du
14 Distributeur :

- 15 • les provisions et les pourcentages de frais divers de la grille de calcul que
16 la Régie a demandé d'annexer aux Conditions de service amendées³ ;
- 17 • les prix unitaires pour les travaux aériens et souterrains⁴ ;
- 18 • les prix par bâtiment pour le prolongement de ligne souterraine à la
19 demande de promoteurs résidentiels et le prix par mètre supplémentaire
20 en souterrain⁵.

¹ Page 23.

² Page 32

³ Voir HQD-2, document 2, Annexe VII.

⁴ Voir HQD-1, document 3.

⁵ Voir HQD-1, document 4.

1 Ces éléments viendraient s'ajouter aux allocations monétaires et aux divers frais
2 déjà contenus au chapitre 12 des Tarifs et conditions du Distributeur, approuvés
3 par la Régie puis rendus disponibles sur le site Internet du Distributeur. En
4 regroupant l'ensemble des informations relatives aux composantes de la grille de
5 calcul et des prix unitaires dans ce même chapitre, Hydro-Québec Distribution
6 répond simultanément à la demande de la Régie⁶ de rendre disponible au
7 Service à la clientèle et sur le site Internet d'Hydro-Québec tous les coûts,
8 provisions et pourcentages servant à établir le coût des travaux.

9 Dans le contexte où le calendrier réglementaire prévoit le dépôt du dossier
10 tarifaire du Distributeur au 1^{er} août pour une mise en application des tarifs au 1^{er}
11 avril de l'année suivante, le Distributeur doit revoir le processus de mise à jour et
12 d'application des prix et des frais afférents.

13 Ce document aborde cette question dans une optique de cohérence d'ensemble,
14 de simplicité de mise en œuvre et d'uniformité pour assurer un traitement
15 équitable des clients.

2 SITUATION ACTUELLE

16 Selon l'article 59 des conditions de service actuelles, les coûts des matériaux, de
17 main-d'œuvre et de l'équipement sont déterminés par le Distributeur au 31 mars
18 de chaque année, lorsque les travaux sont effectués sur un territoire accessible
19 par fardier. Si le territoire est inaccessible par fardier et dans les cas de travaux
20 relatifs à un réseau autonome, ces coûts sont estimés au cas le cas pour tenir
21 compte notamment du temps additionnel pour le transport de la main-d'œuvre et
22 des matériaux en plus des services particuliers utilisés.

23 Actuellement, la mise à jour des coûts unitaires des matériaux, de la main-
24 d'œuvre et de l'équipement s'amorce au 1^{er} mars de l'année pour être finalisée le
25 31 du même mois. Dès le 1^{er} avril, l'ensemble des coûts unitaires est disponible

⁶ Voir HQD-1, document 1.

1 sur demande à la clientèle et intégré dans les systèmes d'estimation des
2 contributions. À ces coûts, s'ajoutent s'il y a lieu, les coûts de déboisement et
3 d'acquisition des biens et services établis au cas le cas selon les contrats en
4 vigueur ainsi que le coût réel des ouvrages civils et de droits de passage ou
5 autres servitudes.

6 Par ailleurs, les frais liés à l'alimentation électrique déjà inscrits aux Tarifs et
7 conditions du Distributeur n'ont pas été mis à jour depuis 1996.

8 Dans sa proposition initiale, le Distributeur maintenait ce même processus de
9 révision des coûts au 31 mars et arrimait la révision des prix par mètre à ceux-ci.
10 Pour les coûts des travaux, le Distributeur demandait de faire approuver le
11 principe que les composantes de coût, les provisions et les pourcentages de frais
12 divers de la grille de calcul soient déterminés par Hydro-Québec Distribution. La
13 Régie demande plutôt d'inclure les prix par mètre et le crédit pour usage en
14 commun aux Tarifs et conditions du Distributeur et d'approuver l'ensemble des
15 coûts unitaires, les provisions et les pourcentages de frais divers préalablement
16 établis par le Distributeur, sauf le coût pour l'acquisition de tout droit réel de
17 servitude qui demeurerait estimé par ce dernier.

3 MISE À JOUR DES PRIX UNITAIRES ET DES COMPOSANTES DE LA GRILLE DE CALCUL

18 La présentation des prix dans les Tarifs et conditions du Distributeur soulève la
19 question du processus de mise à jour en fonction de l'échéancier de la demande
20 tarifaire annuelle et de la disponibilité des données au moment de sa
21 préparation.

22 A priori, et à l'instar des autres composantes du revenu requis, l'utilisation de
23 données prévisionnelles devrait servir de base à la mise à jour des composantes
24 de la grille de calcul et des divers prix unitaires reliés au service d'électricité.
25 Toutefois, pour des raisons d'ordre autant matériel que liées à la difficulté de

1 capter l'évolution du coût des composantes au travers d'un ou de plusieurs
2 indices, le Distributeur propose une solution alternative qui allie simplicité, facilité
3 d'opération, continuité et cohérence.

3.1 Caractéristiques et indexation des divers prix

4 La liste des divers prix et frais que le Distributeur propose de verser dans les
5 Tarifs et conditions du Distributeur et qui fera l'objet de mise à jour dans le cadre
6 des dossiers tarifaires inclut les éléments suivants :

- 7 • composantes de la grille de calcul (pourcentages de frais divers et
8 provisions) ;
- 9 • prix par mètre en aérien et crédit pour usage en commun ;
- 10 • prix par bâtiment pour le réseau souterrain ;
- 11 • prix par mètre supplémentaire en souterrain ;
- 12 • prix pour les travaux aériens et souterrains.

13 Les divers prix et frais relatifs à l'alimentation électrique des clients, au
14 prolongement et à la modification de réseau couvrent un ensemble varié
15 d'éléments non homogènes qui, de surcroît, changent selon la nature des
16 travaux. Ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple, les prix des travaux en aérien
17 varieront notamment en fonction de l'alimentation (monophasée ou triphasée), de
18 la tension d'alimentation et de la capacité du coffret de branchement. Par
19 ailleurs, la variation dans le temps des divers prix est largement tributaire de
20 l'évolution de ses principales composantes. Ainsi, par exemple, le prix par mètre
21 en aérien évoluera en fonction du coût de la main-d'œuvre, du prix des matériaux
22 tels les poteaux, le filage et les ancrages, du prix des services relatifs entre
23 autres aux ententes clients fournisseurs et aux frais de gestion des demandes et
24 ingénierie des projets et de façon générale, de l'indice des prix à la
25 consommation.

1 Très rapidement, on mesure la complexité de mettre en place un modèle
2 prévisionnel pour chacune des composantes de coûts, à supposer même que
3 l'on puisse documenter et justifier chacune des prévisions, ce qui n'est pas
4 démontré. Le cas échéant, l'utilisation d'un tel modèle alourdirait assurément le
5 processus de mise à jour.

6 L'option alternative immédiate serait d'appliquer systématiquement une
7 indexation générale basée sur un indice d'inflation générique, tel l'indice des prix
8 à la consommation. S'il est raisonnable d'adhérer à ce principe, il ressort
9 néanmoins, après une analyse sommaire, qu'aucun indice générique n'apparaît
10 adapté pour cette application spécifique.

11 S'il est souhaitable pour des considérations d'équité, que les clients concernés
12 paient le prix le plus juste possible, il faut également s'interroger sur le contexte
13 d'application de ces divers prix et sur leur matérialité. À ce titre, il importe de
14 souligner que les demandes d'alimentation génèrent des revenus annuels pour le
15 Distributeur de quelque 30 M\$ dont environ 10 M\$ attribuables aux seuls frais de
16 branchement facturés aux clients. Mis en perspective, ces revenus constituent
17 une part marginale des revenus du Distributeur de près de 10 milliards de
18 dollars. De plus, selon l'évolution depuis 2004 des frais de branchement⁷, ces
19 demandes se démarquent par une certaine stabilité et constance dans le temps.

20 Par ailleurs, l'application de ces divers prix et frais a potentiellement un impact
21 majeur sur le coût des projets pour les clients directement concernés. Or la
22 simple mise à jour de ces prix, même sans indexation, occasionnera déjà des
23 ajustements parfois importants pour cette clientèle.

⁷ Pour l'année 2004, les revenus pour frais de branchement s'élevaient à 10,5 M\$ (Dossier R-3579-2005, HQD-5, document 1). Pour l'année 2005, 2006 et 2007, ils se chiffraient respectivement à 9,5 M\$, 9,3 M\$ et 9,3 M\$ (Dossier R-3610-2006, HQD-5, document 1).

3.2 Proposition de mise à jour

1 À l'exception des coûts des ouvrages civils, de déboisement et de servitude, le
2 Distributeur propose d'établir l'ensemble des divers prix unitaires et des
3 composantes de la grille de calcul sur la base des dernières données disponibles
4 au moment du dépôt du dossier tarifaire pour une entrée en vigueur le 1^{er} avril de
5 l'année suivante. L'ensemble des frais, des intrants aux calculs du coût des
6 travaux seront ainsi calculés sur une même base. Dans les cas où la méthode
7 détaillée serait employée, les coûts unitaires seraient eux aussi établis sur la
8 même base que ceux des prix unitaires. À titre d'exemple, le taux horaire de la
9 main-d'œuvre et des équipements inclus dans le calcul des prix par mètre serait
10 pris en compte dans la méthode détaillée. Cette façon de faire assure la
11 cohérence entre les contributions établies selon la méthode détaillée et celles
12 établies d'après les prix par mètre ou autres prix unitaires.

13 Ainsi lorsque l'ensemble des conditions de service relatives à l'alimentation en
14 électricité seront en vigueur, soit selon le souhait du Distributeur au 1^{er} avril
15 2008, les divers prix et composantes, soumis à la Régie dans le dossier tarifaire,
16 seront établis sur la base des données disponibles dans l'année de base (2007)
17 pour une application au 1^{er} avril de l'année témoin projetée (2008).

18 Les divers prix étant établis sur la base de données disponibles au moment du
19 dépôt du dossier tarifaire, la proposition mise de l'avant n'a pas pour effet de
20 complexifier le processus en place de mise à jour. Finalement la proposition est
21 cohérente avec la mise à jour proposée des frais divers et de l'allocation,
22 systématisant une mise à jour complète annuelle à un moment donné.

23 En théorie, la proposition du Distributeur pourrait sous-estimer légèrement les
24 coûts à être facturés aux clients puisqu'ils sont établis à partir de données en
25 vigueur et disponibles plusieurs mois avant leur application. Toutefois, au-delà
26 des considérations déjà énoncées, cette sous-estimation potentielle est atténuée
27 par le fait que le Distributeur propose également, tel qu'exposé à la section 4

1 suivante, de calculer les allocations monétaires, appliquées en déduction du coût
2 des prolongements et modifications de la ligne, sur la même base. Le client
3 paierait alors le différentiel de coûts établi sur des bases comparables.

4 Pour l'ensemble de ces motifs, le Distributeur propose d'établir l'ensemble de ses
5 frais, coûts et divers prix à partir des données disponibles au moment du dépôt
6 du dossier tarifaire.

4 MISE À JOUR DES FRAIS ET DES ALLOCATIONS ACTUELLEMENT INSCRITS AUX TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR

7 Par souci de cohérence et d'uniformité, le Distributeur propose que les différents
8 frais et allocations figurant actuellement au chapitre 12 des Tarifs et conditions
9 du Distributeur (autres que ceux déjà approuvés dans le cadre du dossier
10 R-3541-2004), soient également mis à jour annuellement, sur les mêmes bases
11 que celles précédemment proposées, soit sur les données disponibles au
12 moment du dépôt du dossier tarifaire.

4.1 Frais de mise sous tension et d'interruption

13 Dans sa décision D-2006-116, la Régie accepte la proposition de regrouper et
14 d'uniformiser les divers frais liés à la mise sous tension de l'installation électrique
15 d'un client⁸ puisqu'ils se rattachent à une opération de même nature et
16 clairement définie. Plus particulièrement, les frais de mise sous tension et
17 d'interruption ailleurs qu'au point de livraison sont visés par ce regroupement.

18 La Régie demande toutefois de faire évoluer les frais de mise sous tension de
19 200 \$ de sorte qu'ils atteignent le coût moyen d'ici 5 ans afin de respecter le
20 principe de l'utilisateur-payeur. Ainsi, le Distributeur propose de calculer le coût
21 moyen sur la base des données historiques disponibles, par exemple celles de

⁸ Voir D-2006-116, page 45 : frais de raccordement permanent (200 \$); frais de débranchement et de raccordement temporaire (100 \$); frais d'interruption et de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation de livraison d'électricité (minimum 130 \$); frais de mise sous tension lors d'interventions ou de travaux demandés ou occasionnés par un client (174 \$ en moyenne).

1 l'année 2006 et d'appliquer le cinquième de l'écart par rapport aux frais de 200 \$
2 dès la mise en vigueur des nouvelles conditions. L'année suivante, le même
3 calcul serait appliqué avec un quart de la différence entre les nouveaux frais et le
4 coût moyen révisé et ainsi de suite pour chacune des années suivantes jusqu'à
5 concurrence du coût moyen établi à chaque révision.

6 Lors de la phase I, le coût moyen des interventions de cette nature avait été
7 établi à 283 \$ en considérant le temps pour se rendre sur les lieux, pour
8 raccorder le branchement à la ligne et dans certains cas, pour déconnecter
9 préalablement le branchement existant⁹, le tout pour les branchements aériens et
10 souterrains. Le Distributeur avait présenté ce coût moyen à titre indicatif pour que
11 la Régie et les intervenants apprécient le caractère raisonnable des frais
12 proposés.

13 À titre illustratif, et bien qu'il ne fasse aucune demande à cet égard dans le
14 présent dossier, le Distributeur a mis à jour ce coût en prenant pour hypothèse
15 qu'il serait appliqué au 1^{er} avril 2007 sur la base des données disponibles de
16 l'année 2006. Dans ce contexte, le coût moyen correspondrait à 303 \$ en
17 utilisant un taux horaire de 146 \$/heure, soit 103 \$ de plus que les frais de mise
18 sous tension de 200 \$. Considérant l'étalement de cet écart sur 5 ans, les frais
19 de mise sous tension qui auraient été applicables au 1^{er} avril 2007 s'élèveraient à
20 221 \$¹⁰ par branchement distributeur.

21 Pour ce qui est des frais d'interruption de service, la Régie a entériné dans sa
22 décision D-2006-116¹¹ la proposition du Distributeur de remplacer les frais
23 variables par des frais fixes de 50 \$ si l'interruption est effectuée au point de
24 livraison et de 200 \$ si elle est effectuée ailleurs qu'au point de livraison.

25 De ce fait, les frais d'interruption de service de 200 \$, applicables lorsque
26 l'interruption est effectuée au point de raccordement ou de branchement,

⁹ Voir HQD-1, document 7, Phase I, page 12

¹⁰ soit 103 \$ / 5 ans plus 200 \$.

¹¹ Pages 37 et 38.

1 devraient être arrimés aux frais de mise sous tension. Si les frais d'interruption
2 devaient entrer en vigueur au 1^{er} avril 2007, ils s'élèveraient à 221 \$ par
3 intervention, tout comme les frais de mise sous tension.

4 Le Distributeur propose que les frais d'interruption de service au point de
5 livraison de 50 \$ soient pour leur part révisés au besoin, lorsque l'expérience du
6 Distributeur démontrera que le caractère incitatif de ces frais n'est pas rencontré.
7 Il en serait de même pour les frais spéciaux de branchement pour réseau
8 autonome.

4.2 Allocations monétaires et prime d'ajustement

9 Pour assurer une cohérence avec le calcul du coût des travaux, le Distributeur
10 propose que l'allocation monétaire prévue aux Tarifs et conditions du Distributeur
11 soit revue annuellement en fonction des données disponibles au moment du
12 dépôt du dossier tarifaire.

13 À titre illustratif, pour une mise en application le 1^{er} avril 2007, le calcul de
14 l'allocation maximale serait basé sur les intrants de l'année 2006 présentés au
15 tableau 1, en tenant compte de la même méthodologie que celle expliquée dans
16 la pièce HQD-1, document 4 de la phase I du présent dossier.

17 **Tableau 1**

18 **Intrants pour le calcul de l'allocation maximale applicable au 1^{er} avril 2007**

Revenus requis – réseau moyenne tension ¹	983,7 M\$
Pointe non-coïncidente moyenne tension ¹	27 608 MW
Taux d'actualisation ²	6,46 %
Provision pour entretien et exploitation ³	20,0 %
Taxe sur le capital	
2007	0,49 %
2008	0,36 %
2009 et plus	0,29 %
Taxe sur les services publics	0,55 %
Nombre d'années	30 ans

19 ¹ Données de l'année de base 2006 selon le dossier R-3610-2006.

20 ² D-2007-12.

21 ³ HQD-1, document 3.

1 Ainsi, l'allocation pour usage autre que domestique aurait été de 385 \$/kW au
2 1^{er} avril 2007 (voir tableau à l'annexe 1). L'allocation forfaitaire pour usage
3 domestique aurait quant à elle été révisée à 3 080 \$ par logement en considérant
4 un appel de puissance moyen de 8 kW.

5 Pour ce qui est de la prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que
6 domestique, elle correspondrait à 77 \$/kW, soit 20 % du montant de l'allocation
7 de 385 \$/kW.

5 CONCLUSION

8 Au cours des prochaines années, le Distributeur entend profiter de
9 l'expérimentation du processus proposé pour la mise à jour des prix unitaires,
10 des composantes de la grille de calcul et des frais afférents pour évaluer les
11 améliorations souhaitables. Des mécanismes de révision plus simples ainsi que
12 des changements moins fréquents pourraient alors être envisagés en fonction de
13 la stabilité relative des données notamment pour les différents pourcentages.

14 Dans le contexte d'une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2008 de ces divers prix, le
15 Distributeur procédera en temps opportun à la mise à jour de l'ensemble des
16 prix, composantes, frais et allocations sur la base des données disponibles lors
17 du dépôt du dossier tarifaire 2007-2008. Il pourra ainsi les intégrer dans les Tarifs
18 et conditions du Distributeur soumis alors à l'examen de la Régie.

ANNEXE 1

Équivalence de l'annuité des coûts de distribution MT de 35,63 \$/kW en investissement

CALCUL DES ANNUITÉS

Investissement (\$/kW)		321 \$
Taux d'actualisation		6,46%
Entretien et exploitation		1,52%
Taxe sur le capital	2007	0,49%
	2008	0,36%
	2009+	0,29%
Taxe sur les services publics		0,55%
Nombre d'années		30

Années	Amortissement	Amort. cumulé	Actif net	Coût du financement	Sous total annuel/kW	Entretien et Exploitation	Coût annuel/kW incluant e&e	Taxe sur le capital	Taxe sur les services publics	Coût total annuel/kW
										35,63 \$
1	7 \$	7 \$	314 \$	21 \$	27 \$	5 \$	32 \$	2 \$	2 \$	35,63 \$
2	7 \$	14 \$	307 \$	20 \$	27 \$	5 \$	32 \$	1 \$	2 \$	34,92 \$
3	7 \$	21 \$	300 \$	20 \$	27 \$	5 \$	32 \$	1 \$	2 \$	34,41 \$
4	7 \$	28 \$	293 \$	19 \$	27 \$	5 \$	32 \$	1 \$	2 \$	34,10 \$
5	8 \$	36 \$	285 \$	19 \$	26 \$	5 \$	31 \$	1 \$	2 \$	33,78 \$
6	8 \$	44 \$	277 \$	18 \$	26 \$	5 \$	31 \$	1 \$	2 \$	33,45 \$
7	8 \$	52 \$	269 \$	18 \$	26 \$	5 \$	31 \$	1 \$	1 \$	33,11 \$
8	8 \$	60 \$	261 \$	17 \$	26 \$	5 \$	31 \$	1 \$	1 \$	32,76 \$
9	9 \$	69 \$	252 \$	17 \$	25 \$	5 \$	30 \$	1 \$	1 \$	32,40 \$
10	9 \$	77 \$	244 \$	16 \$	25 \$	5 \$	30 \$	1 \$	1 \$	32,03 \$
11	9 \$	86 \$	234 \$	16 \$	25 \$	5 \$	30 \$	1 \$	1 \$	31,65 \$
12	9 \$	96 \$	225 \$	15 \$	24 \$	5 \$	29 \$	1 \$	1 \$	31,26 \$
13	10 \$	105 \$	215 \$	15 \$	24 \$	5 \$	29 \$	1 \$	1 \$	30,86 \$
14	10 \$	115 \$	206 \$	14 \$	24 \$	5 \$	29 \$	1 \$	1 \$	30,44 \$
15	10 \$	125 \$	195 \$	13 \$	23 \$	5 \$	28 \$	1 \$	1 \$	30,01 \$
16	11 \$	136 \$	185 \$	13 \$	23 \$	5 \$	28 \$	1 \$	1 \$	29,57 \$
17	11 \$	147 \$	174 \$	12 \$	23 \$	5 \$	28 \$	1 \$	1 \$	29,12 \$
18	11 \$	158 \$	163 \$	11 \$	22 \$	5 \$	27 \$	0 \$	1 \$	28,65 \$
19	11 \$	169 \$	151 \$	11 \$	22 \$	5 \$	27 \$	0 \$	1 \$	28,17 \$
20	12 \$	181 \$	140 \$	10 \$	22 \$	5 \$	26 \$	0 \$	1 \$	27,67 \$
21	12 \$	193 \$	127 \$	9 \$	21 \$	5 \$	26 \$	0 \$	1 \$	27,16 \$
22	13 \$	206 \$	115 \$	8 \$	21 \$	5 \$	26 \$	0 \$	1 \$	26,63 \$
23	13 \$	219 \$	102 \$	7 \$	20 \$	5 \$	25 \$	0 \$	1 \$	26,09 \$
24	13 \$	232 \$	89 \$	7 \$	20 \$	5 \$	25 \$	0 \$	0 \$	25,53 \$
25	14 \$	246 \$	75 \$	6 \$	19 \$	5 \$	24 \$	0 \$	0 \$	24,96 \$
26	14 \$	260 \$	61 \$	5 \$	19 \$	5 \$	24 \$	0 \$	0 \$	24,36 \$
27	15 \$	275 \$	46 \$	4 \$	18 \$	5 \$	23 \$	0 \$	0 \$	23,75 \$
28	15 \$	289 \$	31 \$	3 \$	18 \$	5 \$	23 \$	0 \$	0 \$	23,12 \$
29	15 \$	305 \$	16 \$	2 \$	17 \$	5 \$	22 \$	0 \$	0 \$	22,48 \$
30	16 \$	321 \$	0 \$	1 \$	17 \$	5 \$	22 \$	0 \$	0 \$	21,81 \$

1	SOMME			687 \$		834 \$		880 \$
	VAN			321 \$		385 \$		410 \$